



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 5826

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des gérants majoritaires non salariés. En effet, peut bénéficier de l'allocation parentale toute personne qui interrompt totalement ou partiellement son activité professionnelle et qui a au moins deux enfants dont l'un a moins de trois ans. Il faut aussi pouvoir justifier d'une activité professionnelle d'au moins deux ans dans les cinq ans qui précèdent la naissance ou l'arrivée au foyer d'un deuxième enfant. Soit d'au moins deux ans dans la période de dix ans qui précède soit la naissance ou l'arrivée du troisième enfant à charge, soit la demande d'allocation au titre du troisième enfant. Cependant, l'allocation parentale est réservée au travailleur salarié et non aux personnes ayant simplement le statut de gérant d'entreprise non salarié ; de ce fait, cette situation crée une inégalité entre l'employé salarié qui peut bénéficier de cette mesure et le gérant, non salarié, sans statut d'employé, qui ne le peut pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux gérants d'entreprise non salariés qui attendent l'arrivée du troisième enfant, de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

L'allocation parentale d'éducation (APE) est attribuée à taux plein à la personne qui cesse son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans de rang deux ou de rang supérieur. L'APE est attribuée dans les mêmes conditions à taux partiel à la personne qui exerce une activité professionnelle à temps partiel. Les gérants majoritaires non rémunérés de SARL sont considérés comme des travailleurs non salariés tant au regard de la législation sociale que fiscale. Ils ouvrent donc droit à l'APE dans les mêmes conditions que les travailleurs non salariés. L'APE à taux plein est versée dès lors qu'ils cessent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans dans les conditions susmentionnées. L'APE à taux partiel est versée sur la base d'une déclaration sur l'honneur sur la quotité de travail exercée et à la condition que les revenus procurés par l'activité à temps partiel ne dépassent pas certains montants.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5826

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3918

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8221